

Question de Mme Fabienne Winckel à la secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes Villes, adjointe au ministre des Finances, sur "la date de prise de cours de la nouvelle allocation aux personnes handicapées après révision du dossier médical" – 7/07/2015

Fabienne Winckel (PS): Madame la secrétaire d'État, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure et aux modalités y afférentes, les allocations pour personnes handicapées sont payées après un examen médical à partir du premier jour du mois qui suit la demande. Le montant est calculé en fonction du degré de handicap du demandeur, tel que constaté lors de l'examen médical. La DG Personnes handicapées peut réviser cette allocation selon certaines circonstances qui sont déterminées dans l'arrêté royal. C'est le cas d'une décision initiale d'octroi de l'allocation prise consécutivement à un examen dont les aspects médicaux présentent un caractère provisoire ou évolutif. Par conséquent, le montant de l'allocation pourrait être diminué ou augmenté à la suite de cette révision médicale. Cette nouvelle allocation prend effet le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision.

Dans l'hypothèse où l'allocation est augmentée en raison d'une aggravation de l'état médical, le médiateur fédéral estime que cette date de prise de cours est préjudiciable à la personne handicapée. En effet, cette dernière ne reçoit le complément qu'à partir du moment où la nouvelle décision a été prise, alors que son état a pu s'aggraver bien avant – et nous savons que le laps de temps entre l'examen et la notification peut être long. Or le droit à un niveau de vie adéquat prôné par la Convention des Nations unies relative aux personnes handicapées exige que celles-ci reçoivent au plus vite le supplément d'allocations qui compense l'aggravation de leur état médical.

Madame la secrétaire d'État, est-il dans vos intentions d'adapter la réglementation au regard de la recommandation énoncée par le médiateur fédéral? Comptez-vous consulter le secteur pour répondre à cette recommandation?

Elke Sleurs, secrétaire d'État: Madame Winckel, le droit à une allocation pour personnes handicapées est en effet calculé en tenant compte du degré constaté de réduction de la capacité et du degré de limitation de l'autonomie. Si cette évaluation médicale repose sur des éléments provisoires ou évolutifs, le droit à l'allocation est révisé d'office. Sa date d'entrée en vigueur est le premier jour du mois qui suit la nouvelle décision.

En outre, si la nouvelle évaluation médicale donne lieu à un droit réduit, elle ne permet cependant pas une récupération.

Par ailleurs, en cas de droit majoré en raison de la détérioration de la situation médicale, plus aucun arriéré ne sera payé.

Afin de résoudre ce problème, il a été récemment décidé d'entamer l'examen dans le cadre de la révision médicale prévue quatre mois avant l'échéance de la validité de l'évaluation médicale en cours, de sorte que la décision peut être prise au plus tard à la date d'expiration de la reconnaissance médicale. La décision est donc anticipée, de sorte qu'une majoration éventuelle pourra aussi être octroyée plus tôt.

Par ailleurs, la personne handicapée peut toujours introduire une demande de révision si sa situation médicale s'est détériorée. La personne handicapée ne doit alors évidemment pas attendre la date d'expiration de la reconnaissance médicale.

La nouvelle demande et la majoration de l'allocation associée prennent alors cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la nouvelle demande.

Nous examinons actuellement la possibilité d'adapter les dispositions légales pour que la personne handicapée ne doive plus introduire de demande de révision pour faire valoir un droit majoré à une allocation en raison de la détérioration de sa situation médicale, mais qu'il lui suffise simplement de communiquer la modification de sa situation médicale pour qu'il soit procédé à un nouvel examen. L'allocation majorée pourrait alors être octroyée à partir du premier jour suivant le mois de cette déclaration.